

Arrêt

n°184 111 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 octobre 2009.

Le 6 octobre 2009, il a introduit une demande d'asile. Le 27 août 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 7 février 2011, le Conseil, en son arrêt n°55 638, n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 17 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 14 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 24 novembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis le 05.10.2009) et son intégration (attaches sociales personnelles durables, bénévolut, connaissance du français et formation professionnelle en informatique). L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise « lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable (sic) ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont, des témoignages d'intégration et un document intitulé « attestation de capacités et de suivi [sic] » de « [L.] ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. »

(C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine,

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel sous permis de travail C ainsi que sa volonté de travailler « pour ne pas être une charge pour la collectivité (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une copie de son permis de travail C valable du 02.07.2010 au 1^{er}.07.2011 et deux attestations du FOREM établies le 20.07.2010 et le 19.10.2010. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors Constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un Long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par ailleurs, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la Loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que Ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de Loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

D'autre part, l'intéressé indique avoir « peu ou pas de liens autres que la nationalité avec son pays d'origine (sic) » et avoir « perdu peu à peu ses amitiés, ses repères et attaches avec son pays d'origine (sic) ». L'intéressé déclare aussi être « sans ressources actuelles ni soutien familial ou personne de confiance au Congo pour l'héberger ou l'accueillir en cas de retour dans ce pays (sic) ». Tout d'abord, concernant la prétendue situation matérielle de l'intéressé, notons que ce dernier est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, sa demande d'asile et sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, étant toutes deux clôturées respectivement depuis le 08.02.2011 et depuis le 19.12.2013, l'intéressé s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire.

S'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, relevons que l'intéressé n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 54 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Notons encore que l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou être hébergé par des amis le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juillet 2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.1.1. En une première branche, s'agissant de la longueur du séjour, de l'intégration, de la langue, des attaches sociales, de la formation professionnelle et de l'absence d'antécédent judiciaire du requérant, elle soutient qu'un ou plusieurs déplacements à l'étranger du requérant pour une durée indéterminée afin de lever une autorisation de séjour interrompraient la durée du séjour dont le requérant peut prétendre dans le cadre de l'examen au fond de la demande, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de celle-ci en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement aux éléments soulevés dans la demande et a, à tout le moins, commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle fait valoir que le long séjour et l'intégration du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qu'en pareil cas, la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis que ces éléments peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et des motifs de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

2.1.2. En une seconde branche, sur le sixième paragraphe de la première décision attaquée, elle soutient que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement et suffisamment aux éléments allégués par le requérant pour justifier son empêchement ou ses difficultés de retour dans son pays, notamment l'absence de ressources personnelles et de soutien familial. Elle estime également qu'il est inadéquat et insuffisant de tirer motif de l'illégalité du séjour du requérant et de sa dégradation matérielle sous peine de vider de sa substance l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. En une troisième branche, s'agissant de l'absence d'attachments au pays d'origine, elle soutient que la motivation de la première décision attaquée est inexacte et contraire aux éléments allégués par le requérant dans sa demande, de sorte que la motivation de cette décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Elle soutient que par conséquent, l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, doit être annulé. Elle ajoute que cet acte n'est motivé que par une simple référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, sans prendre en considération les éléments allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des éléments rappelés dans la requête, à savoir la longueur du séjour, l'intégration, la langue, les attaches sociales, la formation professionnelle et de l'absence d'antécédent judiciaire du requérant. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient qu'un ou plusieurs déplacement du requérant vers l'étranger en vue d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent aurait pour effet d'interrompre la durée du séjour dont il peut se prévaloir dans le cadre de l'examen au fond de sa demande. Le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique, qu'il soit ou non interrompu, ne constitue pas en soi un empêchement à retourner temporairement dans son pays d'origine, en telle sorte que l'acte attaqué estime à juste titre que cet élément ne constitue pas, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un séjour temporaire dans son pays d'origine pour y solliciter son autorisation de séjour par la voie ordinaire.

Partant, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur les seconde et troisième branches réunies, s'agissant du sixième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil observe que le passage contesté consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant, et les conséquences de celui-ci sur sa situation matérielle, qu'en un motif fondant ladite décision. Ainsi, s'agissant des éléments allégués dans la demande d'autorisation de séjour et rappelés dans la requête, portant sur l'absence de ressources

personnelles et de soutien familial dans le pays d'origine du requérant, la partie défenderesse a estimé que « *S'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, relevons que l'intéressé n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 54 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons encore que l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou être hébergé par des amis le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.* », sans que ces motifs ne soient utilement contestés par la partie requérante, qui comme noté *supra*, tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.3.2. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa* ». Ce constat, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté l'ordre de quitter le territoire querellé « *sans considération des éléments personnels et pertinents allégués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour* ».

Or, sur ce dernier point, il s'impose de constater, ainsi qu'il a déjà été fait *supra* sous le point 1.3. du titre consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, qu'à la date à laquelle l'ordre de quitter le territoire querellé a été adopté, la partie défenderesse a également pris une décision concomitante, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite en date du 24 novembre 2015, dans le cadre de laquelle elle s'est, précisément, prononcée sur les éléments au sujet desquels la requête invoque un défaut d'examen. Il en résulte que cet aspect de l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

En conséquence des développements qui précèdent, il apparaît que le second acte attaqué est valablement fondé et suffisamment motivé.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL J. MAHIELS